**N° 8151**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**Projet de loi portant modification des livres Ier, II et III du Code de la sécurité sociale**

**Résumé**

Le présent projet a pour objectif d’apporter des précisions aux livres Ier (assurance maladie-maternité) et III (assurance pension) du Code de la sécurité sociale (CSS). Celles-ci concernent, d’un côté, la fixation de la lettre-clé suite à un échec de la médiation déclenchée après le non-aboutissement de négociations sur la valeur de la lettre-clé initiale entre la Caisse nationale de santé (CNS) et un groupement professionnel, et, de l’autre, la clarification de la situation des personnes représentant l’État, les communes ou les instances du dialogue social dans des entités tierces en matière d’assujettissement aux cotisations sociales.

Fixation de la lettre-clé

L’ajout proposé au livre Ier du CSS vise à combler une insécurité juridique constatée lors des négociations entre la CNS avec le groupement représentatif des psychothérapeutes sur la valeur initiale de la lettre-clé et soulevée par le Conseil d’État dans son avis rendu en date du 24 janvier 2023 par rapport au projet de règlement grand-ducal portant fixation initiale de la lettre-clé applicable aux actes et services prévus dans la nomenclature des actes et services des psychothérapeutes pris en charge par l’assurance maladie.

Alors que le CSS prévoit qu’à défaut d’accord les dispositions obligatoires d’une nouvelle convention sont fixées par règlement grand-ducal et que cette disposition s’applique également aux tarifs qui ne sont pas fixés moyennant lettre-clé (art. 64), il n’y a pas de disposition formelle prévoyant les modalités de fixation de la lettre-clé initiale lorsque les parties n’arrivent pas à trouver un accord.

Il en résulte que tant que les partenaires conventionnels n’arrivent pas à trouver un accord, les assurés malades ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge par l’assurance maladie des prestations dispensées par les prestataires en question. L’expérience récente des négociations tarifaires entre la CNS et les psychothérapeutes a montré qu’une telle situation peut se prolonger pendant des années.

Il est proposé de combler le vide juridique existant et de déterminer les modalités de négociation de la lettre-clé initiale dans le cas de figure d’une nouvelle convention. Ainsi, la période de négociation de la lettre-clé initiale est fixée à trois mois et la procédure de médiation est déclenchée lorsque les parties n’aboutissent pas à un accord à l’issue de ce délai.

En cas de non-conciliation, un règlement grand-ducal fixe alors la lettre-clé initiale. Cette fixation se fonde sur un certain nombre de critères objectivement justifiables.

Au cas où une intervention par le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions s’avère incontournable pour permettre la prise en charge des prestations, il n’est pourtant pas prévu de rompre avec les principes de la négociation tarifaire conventionnelle et l’autonomie conventionnelle des partenaires. La finalité de cette mesure est exclusivement de pouvoir procéder à la mise en pratique des dispositions du CSS et de permettre la prise en charge des prestations de soins de santé prévues par le CSS, lorsqu’à l’issue d’une procédure de négociation et de médiation, un accord n’a toujours pas pu être trouvé.

Par la suite, les parties peuvent exercer leur autonomie tarifaire en lançant une nouvelle procédure et en entamant des échanges pour la négociation d’une nouvelle valeur de la lettre-clé. Entre-temps la prise en charge des prestations est assurée grâce à la fixation de la valeur initiale de la lettre-clé.

À noter que les dispositions de la loi en projet produisent leurs effets au 1er janvier 2023 ; le délai de trois mois pour introduire une demande en vue de (re)négocier une adaptation des lettres-clé fixées par règlement grand-ducal au jour de la publication de la loi sous rubrique commence à courir le jour qui suit la publication de la loi.

Représentants d’entités publiques et de dialogue social

En matière de cotisations sociales, la situation des personnes qui représentent une entité publique (communes ou État) ou de dialogue social (chambres professionnelles etc.) dans une entité tierce dans laquelle les premières ont un ou plusieurs sièges au niveau des organes décisionnels (conseil d’administration, comité de direction etc.), n’est pas régie par des dispositions répondant spécifiquement à leur situation particulière.

En effet, le CSS connait globalement en matière d’affiliation, outre les régimes spéciaux ou spécifiques pour certains secteurs d’activité, le travail pour le compte d’autrui (salarié) ou pour son propre compte (indépendant). Toutefois, une personne qui représente les entités prémentionnées ne répond véritablement aux critères ni de l’une ni de l’autre situation. Les personnes en question sont nommées dans les organes, dans lesquels les entités publiques ou de dialogue social ont un siège ou poste à pourvoir pour que leurs intérêts soient dûment représentés, mais ces personnes ne sont pas salariées. En effet, il s’agit le plus souvent de mandataires élus issus des élections communales ou sociales ou encore de fonctionnaires (essentiellement étatiques).

Actuellement, les indemnités versées en relation avec ces représentations sont considérées comme revenu d’une activité pour son propre compte et assujetties en conséquence. Étant donné que cette pratique ne correspond pas à la réalité, il est proposé d’aligner ces situations sur des situations similaires régies par des dispositions spécifiques, par exemple en ce qui concerne les députés dont certaines indemnités ne sont pas soumises aux cotisations sociales.

En ce qui concerne les fonctionnaires publics, les indemnités perçues font certes l’objet d’un traitement spécifique par le biais de la législation réglant leur statut et leur revenu, mais le CSS ne prévoit pas une exemption explicite de ces indemnités. Partant, il est proposé d’apporter les précisions requises pour aligner les différentes situations qui répondent à des critères identiques, à savoir le fait de représenter une entité publique ou de dialogue social dans un organe décisionnel d’une entité tierce.

À noter que, suite à une observation du Conseil d’État à propos d’un éventuel risque d’absence de couverture pour le risque accident, le projet de loi sous rubrique prévoit une adaptation à l’endroit du Livre II du CSS concernant l’assurance accident.

Afin de clarifier un certain nombre de situations survenues en relation avec le problème exposé et de permettre un redressement rétroactif de ces situations, les dispositions introduites par la nouvelle loi produisent leurs effets à partir du 1er janvier 2018.